



REGLEMENT INTERIEUR DES CIMETIERES

du Bourg & de Lafont

DE LA COMMUNE DE POULE-LES ECHARMEAUX (69870)

Nous, Maire de la Commune de Poule-les Echarmeaux (Rhône),
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2213-7 et suivants et L.2223-1 et suivants,
Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,
Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,
Vu la délibération du conseil municipal du 24 janvier 2020 ayant fixé les différentes catégories de concessions funéraires et leurs tarifs ;

ARRETONS :

TITRE 1 : RÈGLES GÉNÉRALES

Article 1 : Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la Commune de Poule les Echarmeaux :

- 1) cimetière du Bourg
- 2) cimetière de Lafont

Article 2 : Droit à inhumation

La sépulture dans le cimetière communal est due aux personnes :

- a) décédées sur la commune, quel que soit leur domicile
- b) domiciliées sur la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées
- c) aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille ou une sépulture collective.
- d) aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

Toutefois, le Conseil Municipal peut autoriser, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il le jugera convenable, l'inhumation dans le cimetière communal de personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec le village.

Le Maire, qui est chargé de la bonne gestion du cimetière, peut, lorsqu'on le sollicite pour une demande de concession, faire prendre en considération un ensemble de critères, parmi lesquelles figurent notamment les emplacements disponibles, la superficie de la concession sollicitée au regard de celle du cimetière, les liens du demandeur avec la commune.

L'inhumation d'animaux dans le cimetière est interdite.

Article 3 : Affectation des terrains

Les inhumations ont lieu :

- soit dans des terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession. La mise à disposition du terrain s'effectue gratuitement pour une durée de 5 ans.
- soit dans des concessions pour fondation de sépulture privée.

Les inhumations ou dépôts d'urnes ont lieu dans le columbarium, dans les sépultures particulières ou dans des espaces concédés à cet effet.

Article 4 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par le Maire ou les agents délégués par lui à cet effet.

Article 5 : Numérotation

Le cimetière est divisé en parcelles ; chaque rangée est divisée en emplacements où sont creusées les fosses en pleine terre ou construits les caveaux.

Un plan général du cimetière est déposé à l'entrée du cimetière et en mairie.

Article 6 : Registre

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

Article 7 : Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières sont ouverts tous les jours :

- du 1/11 au 31/03 : 8h à 18h
- du 1/04 au 31/10 : 8h à 20h

Article 8 : Comportement des personnes pénétrant dans les cimetières communaux.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne non vêtue décentement.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- les cris, les chants (sauf ceux chantés à l'occasion d'une cérémonie funéraire) la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes
- l'apposition d'affiches, tableaux ou autres signes d'annonces sur les murs aussi bien à l'intérieur qu'à l'extérieur de l'enceinte des cimetières
- l'escalade des murs de clôture ou des monuments et pierres tombales, les grilles de sépultures, le passage sur les carrés,
- tout dommage aux sépultures, plantes ou autres accessoires
- le dépôt d'ordures à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- le fait de jouer, boire ou manger
- la prise de photographies ou le tournage de films sans autorisation de l'administration
- les sonneries de téléphones portables lors d'inhumations.

Nul ne pourra faire à l'intérieur des cimetières un quelconque démarchage ou distribution de documents divers, ni stationner soit aux portes d'entrées des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Les personnes admises dans les cimetières de la commune (y compris les ouvriers y travaillant) qui enfreindraient ces dispositions ou qui, par leur comportement manqueraient de respect dû à la mémoire des morts, seront expulsés des cimetières.

Article 9 : Vols aux préjudices des familles.

L'administration ne pourra être tenue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur du cimetière.

Article 10 : Circulation de véhicules.

La circulation de tout véhicule (automobiles, motos, bicyclettes...) est interdite à l'exception :

- des fourgons funéraires,
- des véhicules techniques municipaux,
- des véhicules des entreprises funéraires lors de travaux

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite.

TITRE 2 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS

Article 11 : Autorisation du maire

Aucune inhumation en terrain commun ou en terrain concédé, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration, en application des dispositions des articles R.2213-31 à R.2213-33 du Code général des collectivités territoriales, sous peine de procéder à une inhumation passible des peines portées à l'article R.645-6 du Code pénal ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

Article 12 : Espace entre les sépultures (à respecter dans la mesure du possible)

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse particulière distante des autres fosses de 40 cm au moins sur les côtés et de la tête aux pieds.

Les emplacements sont séparés les uns des autres par un passage minimum de 30 cm dans tous les sens. Ces passages appartiennent au domaine public de la commune.

Article 13 : Vide sanitaire

Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire (entre le sommet du dernier cercueil et le sol) d'une hauteur d'au moins 1 mètre.

Article 14 : Délai légal d'inhumation

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin. La mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'État civil.

Article 15 : Opération préalables aux inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée avant l'inhumation. La sépulture sera alors comblée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 16 : Inhumation en pleine terre

Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement et entouré de bastinges pour consolider les bords au moment de l'inhumation.

L'inhumation sans cercueil est interdite.

Article 17 : Période et horaire des inhumations.

Aucune inhumation n'aura lieu le dimanche, les jours fériés ainsi que le 31 octobre.

Article 18 : Vacations

Aux termes des articles L.2213-14 et R.2213-48 du Code général des collectivités territoriales, les seules opérations pouvant donner lieu à vacation sont :

- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsque le corps est transporté hors de la commune de décès ou de dépôt, lorsqu'aucun membre de la famille n'est présent ;
- les opérations de fermeture et de scellement du cercueil lorsqu'il y a crémation.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN COMMUN

Article 19 : Mise à disposition gratuite

Les terrains communs sont mis à disposition à titre gratuit pour une durée de cinq ans.

Article 20 : Prescriptions techniques

L'utilisation de cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf circonstances sanitaires le préconisant.

Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable.

Article 21 : Reprise d'une parcelle

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra ordonner la reprise d'une parcelle. La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affiche.

A compter de la date de décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour enlever les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées.

Après ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

L'exhumation des corps pourra alors intervenir.

A l'issue de ce délai, la commune prendra possession et décidera de l'utilisation de ces biens non réclamés. Les restes mortels ainsi que les biens de valeur qui seraient trouvés, seront réunis dans des reliquaires scellés. Ces derniers seront inhumés dans l'ossuaire.

Les débris de cercueils seront incinérés.

TITRE 3 : REGLES RELATIVES AUX INHUMATIONS EN TERRAIN CONCEDE

Article 22 : Acquisition des concessions.

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au secrétariat de la mairie. Les demandeurs doivent produire leur titre de concession et justifier de leur qualité de concessionnaire ou d'ayant-droit. La production d'un certificat d'hérédité peut être éventuellement exigée.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les chèques relatifs à cette acquisition devront être libellés à l'ordre du Trésor Public.

Article 23 : Types de concessions.

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée.
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées.
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire ainsi que l'ensemble des membres de sa famille et, à titre exceptionnel et chaque fois qu'il en a la preuve, de personnes étrangères à la famille mais unies à elle par des liens particuliers d'affection. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant-droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites « de famille ». Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Les concessions de terrain sont acquises pour des durées de 15 ans ou 30 ans.

La superficie du terrain peut être de 2m² ou 4m².

Article 24 : Nombre d'inhumation

Si la concession est une concession individuelle, une seule inhumation peut y être effectuée.

Si la concession est une concession collective, les inhumations des personnes nommément désignés dans l'acte de concession peuvent être pratiquées.

Si la concession est une concession de famille et si un caveau a été construit, il peut être effectué autant d'inhumations qu'il y a de cases dans le caveau.

S'il s'agit d'une sépulture en plein terre, des inhumations superposées peuvent avoir lieu à la suite de la première inhumation en nombre indéterminé, tous les cinq ans au minimum selon que le corps précédemment inhumé est suffisamment consumé.

Article 25 : Droits et obligations du concessionnaire.

Le concessionnaire ou les familles doivent conserver la concession en bon état de propreté, d'entretien, de conservation et de solidité.

En cas d'urgence ou de péril imminent, le maire pourra, conformément aux dispositions de l'article L.511-4-1 du Code de la construction et de l'habitation, faire procéder d'office à l'exécution des travaux nécessaires pour mettre fin au danger, aux frais du concessionnaire. Ceci, sans préjudice, éventuellement, de la reprise par la commune, des concessions laissées à l'abandon, conformément à l'article L.2223-17 du Code général des collectivités territoriales.

Le contrat de concession n'emporte pas droit de propriété mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer le secrétariat de mairie de la commune de ses nouvelles coordonnées.

La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

Des plantations ne pourront être faites directement dans le sol, mais uniquement dans des pots. Les plantations seront taillées de façon à qu'elles ne gênent pas la surveillance et le passage. En cas d'empiètement par suite de leur extension, les plantations devront être élaguées ou déplacées à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 26 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27 : Renouvellement d'une concession

Les concessions sont renouvelables à l'expiration de chaque période de validité. La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale.

Le renouvellement d'une concession est obligatoire dans les cinq ans avant son terme si une demande d'inhumation dans la concession est déposée pendant cette période ; dans cette hypothèse, le concessionnaire règle le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Le renouvellement d'une concession arrivée à son terme se fait au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

Article 28 : Conversion d'une concession

La conversion d'une concession en concession de plus longue durée ou de moins longue durée est autorisée.

Lorsqu'une concession est convertie avant son terme en concession de plus longue durée, le concessionnaire règlera le prix de la nouvelle concession au tarif en vigueur à la date de la demande, déduction faite du temps restant à courir au tarif en vigueur dans le cadre de la précédente concession.

Article 29 : Rétrocession.

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la commune une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- le ou les corps devront faire l'objet d'une autorisation d'exhumation et d'inhumation dans un autre cimetière accompagnées de la preuve de l'acquisition d'une concession
- le terrain devra être restitué libre de toute construction (caveau, monument...)
- en ce qui concerne les années restantes du bail, la commune ne remboursera pas de prorata.

Article 30 : Reprise des concessions abandonnées

Lorsque, après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Faute de réclamation par les familles, les sépultures seront réputées abandonnées, dans les conditions prescrites par les articles L.2223-17 et R.2223-12 du Code général des collectivités territoriales. La commune reprendra possession des terrains concédés, dans l'état où ils se trouveront, y compris avec les constructions qui y auraient été élevées.

Les restes mortels que contiendraient encore les sépultures et qui n'auraient pas été réclamés seront recueillis et inhumés, avec tout le respect dû aux morts et la décence convenable, dans l'ossuaire du cimetière.

Article 31 : Réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Pour des motifs liés à l'hygiène et du respect dû aux morts, toute réduction de corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante est strictement prohibée si le défunt se trouve dans la sépulture depuis moins de 10 ans. La demande devra être accompagnée de l'autorisation signée de l'ensemble des ayants-droits du défunt accompagnée de la photocopie de leur pièce d'identité et de la preuve de leur qualité d'ayants-droits (livret de famille,...).

TITRE 4 : REGLES RELATIVES AUX TRAVAUX

Article 32 : Opérations soumises à une autorisation de travaux.

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux par le Maire, qui est délivrée sous réserve du droit des tiers.

L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les interventions comprennent notamment :

La pose d'une pierre tombale, la construction d'un caveau ou d'une fausse case, la pose d'un monument, la rénovation, l'installation d'étagères pouvant servir de support aux cercueils dans les caveaux, la pose de plaques sur les cases de columbariums.

Une demande de travaux signée par le concessionnaire ou son ayant-droit indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise ainsi que la nature des travaux à effectuer.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Article 33 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- pose d'une semelle
- construction d'une fausse case ou d'un caveau

Article 34 : Construction des caveaux

Terrain de 2 m²

Terrain de 4 m²

Semelles : la pose d'une semelle est obligatoire. Pour des raisons de sécurité, celle-ci ne devra pas être en matériau lisse ou poli.

Stèles et monuments : ne devront en aucun cas dépasser les limites de la pierre tombale.

Article 35 : Scellement d'une urne sur un monument funéraire

L'autorisation du scellement d'une urne sur un monument funéraire nécessite l'accord exprès de tous les titulaires de la sépulture. Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 36 : Période de travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits aux périodes suivantes : samedis, dimanches, jours fériés.

Article 37 : Déroulement des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les travaux devront être exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées.

Article 38 : Inscriptions sur les monuments

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 39 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, elles ne doivent pas être polies. Dans tous les cas, elles feront l'objet d'un alignement très strict.

Article 40 : Achèvement des travaux

Après les travaux, il appartient aux entreprises de faire évacuer les gravats et résidus de fouille. Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer les éventuelles dégradations qu'ils auraient commises.

TITRE 5 : REGLES RELATIVES AUX CAVEAUX PROVISOIRES

Article 41 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites ou lorsque l'inhumation ne peut avoir lieu dans un caveau par suite des dimensions exceptionnelles du cercueil ou du mauvais état du caveau.

La demande doit être formulée par une personne ayant qualité. Elle précise la durée de dépôt du corps. Si la durée du dépôt doit excéder six jours, le corps est placé dans un cercueil hermétique. La case où est déposé le cercueil est refermée et maçonnée immédiatement après le dépôt.

Le dépôt est autorisé par le maire, pour une durée qui ne saurait excéder six mois et dans la limite des disponibilités.

Tout corps déposé dans ce caveau est assujéti à un droit de séjour dont le tarif est fixé par le conseil municipal.

L'enlèvement des corps et sa réinhumation définitive dans une sépulture ne pourront être effectués que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et les réinhumations ordinaires.

TITRE 6 : REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS

Article 42 : Demande d'exhumation

Aucune exhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peuvent avoir lieu sans l'accord préalable du Maire. Le demandeur devra fournir la preuve de la réinhumation. La demande devra être formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord avec les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée que par les Tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 43 : Exécution des opérations d'exhumation.

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Le maire prescrit, en tant que de besoin, les mesures particulières à prendre dans l'intérêt de la salubrité, sans préjudice de l'observation des prescriptions édictées par le Code général des collectivités territoriales.

Les exhumations auront lieu une heure avant l'ouverture des cimetières au public. Elles se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister sous la surveillance du Maire ou d'un adjoint.

Article 44 : Ouverture des cercueils

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra pas être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil de taille appropriée à condition qu'un délai supérieur à 5 ans depuis le décès se soit écoulé. Ce reliquaire sera soit réinhumé dans la même sépulture, soit transporté dans un autre cimetière, soit incinéré, soit déposé à l'ossuaire.

Article 45 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et de réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal.

Article 46 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

Article 47 : Cercueil hermétique

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra pas faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation.

TITRE 7 : REGLES RELATIVES A L'OSSUAIRE

Article 48 : Ossuaire

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise, ceux des concessions qui n'ont pas été renouvelées, ainsi que ceux des exhumations opérées à l'issue du délai de rotation du terrain commun seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

L'article L.2223-4 du Code général des collectivités territoriales dispose : « *Le maire peut également faire procéder à la crémation des restes exhumés en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt* ». A cet effet, les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation seront distingués au sein de l'ossuaire.

Un registre spécial est tenu par la Commune et mis à la disposition du public.

TITRE 8 : REGLES RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Article 49 : Infractions au présent règlement

Toute infraction au présent règlement sera constatée par la mairie et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Fait à Poule-les Echarmeaux, le 24 janvier 2020

Le Maire,
Joëlle COULEUR



Tél : 04 74 03 64 48
Fax : 04 74 03 68 71
Mairie ouverte au public :
Lundi et vendredi : 14h à 17h
Mardi, mercredi, jeudi et samedi : 9h à 12h
Email : secretariat@poulelesecharmeaux.fr

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 24 JANVIER 2020

N° 2020-006

OBJET :

**Règlement intérieur des
cimetières du Bourg et de
Lafont**

Date de convocation : 17/01/2020
Nombre de conseillers en exercice : 12
Nombre de conseillers présents : 11
Nombre de suffrages exprimés : 12

Présents : J. COULEUR ; V. HOFFMANN ; J-M. TRONCY ;
M. CARRET ; J-M. DESMONCEAUX ; I. PETIT ; J-B.
BEROUJON ; A. CHAMPALE ; B. LABROSSE ; N. DEAL ;
J-M. BASSY

Excusée : C. FLECHE pouvoir à A. CHAMPALE
Secrétaire de Séance : I. PETIT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants et L. 2223-1 et suivants ;

Vu le Code Civil, notamment ses articles 78 et suivants,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

Madame le Maire rappelle la nécessité de rédiger un règlement intérieur pour les deux cimetières de la commune.

Suite à la transmission par mail du projet de règlement aux conseillers municipaux, Monsieur Champale, conseiller municipal, donne quelques précisions sur celui-ci.

Le conseil municipal, Ouï l'exposé, à l'unanimité :

- **APPROUVE** le règlement intérieur des cimetières du Bourg et de Lafont

Ont signé au registre tous les membres présents.



Le Maire, Joëlle COULEUR